

ARRÊTE DU MAIRE n° 2016 - 076

RÈGLEMENTATION DEFINITIF
A L'ARRÊT ET AUX STATIONNEMENTS

AVENUE DE PARIS

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des trottoirs et de la chaussée avenue de Paris et d'assurer la sécurité des piétons, en interdisant l'arrêt et le stationnement de part et d'autre de la chaussée et du trottoir sur l'avenue de Paris (de l'intersection Av du général de Gaulle/Av de Paris jusqu'à l'accès RN20) pour les camions de plus de 3 tonnes 5.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de camion de 3 tonnes 5 et plus sont interdits avenue de Paris de part et d'autre de la chaussée (de l'intersection Av du général de Gaulle/av de Paris jusqu'à la RN20),

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- COB d'Angerville- ASVP
- Services Techniques
- Aux centres de secours et d'incendie

Fait à ANGERVILLE, le 23 août, 2016
Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER

